

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les pouvoirs de police de Monsieur le maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux terrains de football engazonnés en raison des conditions météorologiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux terrains de football en herbe est interdit au public, sur l'ensemble de la commune de Beaupréau-En-mauges, à compter de ce jour et ce jusqu'au 6 novembre 2023 inclus.

Article 2 - Monsieur le maire de Beaupréau-en-Mauges et ses adjoints, Monsieur le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le responsable des services des sports, les agents de police municipale, les utilisateurs des installations sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 30 octobre 2023

Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Pour le Maire empêché
Claude Elie




Acte à classer**AR-SG-2023-053**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-30T12-19-03.00 (MI248524376)

Identifiant unique de l'acte :

049-200053619-20231030-AR-SG-2023-053-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Interdiction accès aux terrains de football engazonnés

Date de décision : 30/10/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2023_53_interdiction_terrains_footb... Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 30/10/23 à 12:19

Date 30/10/23 à 12:19

Date 30/10/23 à 12:24

Par LAZAR AlicePar LAZAR Alice